



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 14 - SEPTEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2019

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY

- DIRECTION

DDCSPP

- PS

- SV

DGFP

- DDFIP 11

DDTM

- DML

- MAJSP

- SATEM

- SEMA

- SHBD/ANAH

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY

DIRECTION

Décision n° 2019/28 portant délégation de signature à Mme Claire PELLEGRIN, directrice adjointe chargée de la coordination administrative des EHPAD et de l'animation de la filière gériatrique.....1

DDCSPP

PS

Arrêté n° DDCSPP-PS-2019-107 portant modification de l'autorisation accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aude (UDAF 11), gérante d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.....3

SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-173 attribuant l'habilitation sanitaire d'une durée d'un an à M. EL KORSO Mohammed Ramzi, docteur vétérinaire à LIMOUX.....5

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-174 mettant en demeure M. Christian VARNIZY de mettre en conformité son chenil sur la commune de FAJAC-en-VAL.....7

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-175 mettant en demeure M. Kévin MAYOR de mettre en conformité son chenil sur la commune de VILLARDONNEL.....9

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-176 abrogeant l'habilitation sanitaire du Dr CABROL Meggy - changement de domicile professionnel.....11

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-178 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PARIS Emilie, docteur vétérinaire à QUILLAN.....13

DGFP

DDFIP 11

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-144 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-102 du 26 juillet 2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Aude.....15

DDTM

DML

Arrêté n° DDTM-DML-2019260-0001 portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative à la prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire de la bouée Lidar située dans la zone de la future ferme pilote des éoliennes flottantes au large de LEUCATE et l'ajout d'un système d'identification automatique sur cette bouée.....17

MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2019-17 relatif à la modification du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Mazet Peyre Blanque - LA COURTÊTE.....19

SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-023 portant avenant n° 1 à la concession des plages naturelles de Saint-Pierre-la-Mer, de la Grande Cosse et des Cabanes de Fleury - FLEURY-d'AUDE.....28

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0113 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse.....39

SHBD/ANAH

Décision n° 2019-02 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.....59



DECISION n° 2019/28

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CLAIRE PELLEGRIN DIRECTRICE ADJOINTE CHARGÉE DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE DES EHPAD ET DE L'ANIMATION DE LA FILIERE GÉRIATRIQUE

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Castelnau-d'Aud,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu les articles L 6143-1, R 6143-38, R 6145-70, D 6143-33 à 36 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signatures des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L6143-7,

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du CNG du 14 novembre 2018 intégrant Monsieur Denis BURBAN dans le corps des directeurs d'hôpital,

Vu la décision de l'ARS en date du 21/08/2019 portant nomination de Monsieur Denis BURBAN à compter du 1° septembre 2019 en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Castelnau-d'Aud et des EHPAD « Le Castelou » et « Las Fountetos »

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant nomination de Madame Claire PELLEGRIN à compter du 1er mars 2018 en qualité de directrice adjointe chargée de la coordination administrative des EHPAD et de l'animation de la filière gériatrique.

DECIDE :

Article 1: Madame Claire PELLEGRIN, Directrice Adjointe est chargée des fonctions de Directrice de la coordination administrative des EHPAD et de la filière gériatrique.

Article II : À ce titre, délégation de signature est donnée à Madame Claire PELLEGRIN à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes :

- Responsabilité du pôle gériatrique
- Gestion administrative des affaires générales dans le périmètre gériatrique

- Suivi organisationnel et fonctionnel en lien avec les autres directions
- Les actes administratifs, pièces comptables et documents du périmètre de sa filière à l'exception des recrutements médicaux, des sanctions disciplinaires ainsi que des engagements auprès des partenaires institutionnels.

Article III : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- De respecter les procédures règlementaires,
- De participer à l'élaboration du budget de l'EHPAD et de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- De rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier des actes effectués dans le cadre de la présente délégation.

Article IV : Madame Claire PELLEGRIN a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de sa délégation. À ce titre, elle est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article V: En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim du Centre Hospitalier, Madame Claire PELLEGRIN est habilitée à signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement qui relèvent de la compétence du directeur par intérim du Centre Hospitalier.

Article VI : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Aude.



Directeur par intérim
Denis BURBAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service des Politiques Sociales

Affaire suivie par : Valérie DAGUET

Téléphone : 04.34.42.90.27

Télécopie : 04.34.42.90.19

Courriel : valerie.daguet@audc.gouv.fr

ARRETE N° DDCSPP/PS/2019/107

Portant modification de l'autorisation accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aude (UDAF 11) gérante d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9, D 313-2, R 313-7-1 et R313-10-1;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2017-2021, signé le 14 mars 2017 par le préfet de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-11-3689 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aude (UDAF 11) avec une capacité maximale autorisée de 1 105 mesures de protections de majeurs;
- Vu** la demande du 15 janvier 2019 envoyée par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aude (UDAF 11) par laquelle sa présidente sollicite une augmentation du nombre de mesures à hauteur de 1165 mesures ;

Considérant que 331 mesures représentent 30% de l'autorisation initiale de 1105 mesures délivrée au service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de l'Aude ;

Considérant que la demande d'extension de 60 mesures supplémentaires représente une augmentation inférieure à 30% de la capacité initiale de 1105 mesures et donc non importante du nombre de mesures ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

Cité administrative – Place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE cedex

Téléphone : 04.34.42.91.00 – Télécopie : 04.34.42.90.01

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi: 9h15/11h30– 14h00/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.audc.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2010-11-3689 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aude (UDAF 11) avec une capacité maximale autorisée de 1 105 mesures de protection juridique de majeurs est modifié comme suit :

« La capacité autorisée du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aude (UDAF 11) est augmentée de 60 mesures correspondant à une augmentation non importante de sa capacité initiale et portant sa capacité à **1 165 mesures** de protection juridique de majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la tutelle ou de la curatelle. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 MAI 2019

Pour Le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,


Dominique INIZIAN



Direction départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-173
attribuant l'habilitation sanitaire d'une durée d'un à Monsieur EL KORSO Mohammed Ramzi**

Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°n°DPPPAT-BCI-2019-082 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Monsieur EL KORSO Mohammed Ramzi, né le 2 mai 1989, domicilié professionnellement clinique vétérinaire SARL Drs Faure et Cleach, 3 avenue Charles de Gaulle, 11300 LIMOUX ;

Considérant l'attestation d'inscription à une formation obligatoire, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, fournie par le demandeur permettant par dérogation la délivrance d'une habilitation provisoire de un an ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Monsieur EL KORSO Mohammed Ramzi, docteur vétérinaire administrativement domicilié SARL Drs Faure et Cleach, 3 avenue Charles de Gaulle, 11300 LIMOUX.

ARTICLE 2 :

Dans les 12 mois suivant la délivrance de la présente habilitation, le vétérinaire devra avoir justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, afin d'obtenir une habilitation sanitaire pérenne.

Dans le cas contraire, l'habilitation délivrée pour une durée de un an sera automatiquement invalidée.

ARTICLE 3 :

Monsieur EL KORSO Mohammed Ramzi s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Monsieur EL KORSO Mohammed Ramzi pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

13 SEP. 2019

Pour le secrétaire général, préfet par intérim
et par délégation, directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de l'Aude,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,


Dominique MIZAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV- 2019 -174 mettant en demeure Monsieur Christian Varnizy de mettre en conformité son chenil sur la commune de Fajac en Val

Le secrétaire général, préfet par Intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-082 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement notifié à l'exploitant par courrier 10 août 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-1 du Code de l'environnement ;

VU le courrier d'accompagnement notifié à l'exploitant le 10 août 2019, lui demandant de faire part de ses observations et commentaires éventuels sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans un délai de 7 jours à compter de sa réception ;

VU l'absence d'observations présentées par Monsieur Christian Varnizy dans un délai de 7 jours au courrier d'accompagnement qui lui a été notifié le 10 août 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de 24 chiens de plus de 4 mois dans un chenil implanté à moins de 100 mètres de l'habitation d'un tiers ;

Considérant qu'à partir de 10 chiens adultes de plus de 4 mois, l'établissement est soumis au régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 21-20 de la nomenclature des installations classées

Considérant que lors de la visite en date du 3 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que suite au transfert du chenil soumis au régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) depuis la commune de Poussan dans l'Hérault vers la commune de Fajac en Val dans l'Aude, aucune nouvelle déclaration n'a été effectuée par l'exploitant conformément à l'article R.512-54 du code de l'environnement ;

Considérant que l'habitation d'un tiers était déjà présente avant l'installation du chenil de Monsieur Christian Varnizy ;

Considérant que les règles d'implantation de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Christian Varnizy de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Christian Varnizy domicilié, « la borde » – 11220 Fajac en Val est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel 8 décembre 2006 susvisé en déplaçant le chenil à plus de 100 mètres du tiers ou en transférant géographiquement l'établissement sur un autre emplacement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christian Varnizy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, à Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à Monsieur le maire de la commune de Fajac en Val chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

13 SEP. 2019

Pour le secrétaire général, préfet par intérim
et par délégation,
Le directeur départemental de la
Cohésion sociale et de la protection
des populations,
Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations, ions,

Dominique INIZAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV- 175 mettant en demeure Monsieur Kévin MAYOR de mettre en conformité son chenil sur la commune de Villardonnel

Le secrétaire général , préfet par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-082 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement notifié à l'exploitant par courrier le 23 août 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-1 du Code de l'environnement ;

VU le courrier d'accompagnement notifié à l'exploitant le 23 août 2019, lui demandant de faire part de ses observations et commentaires éventuels sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans un délai de 7 jours à compter de sa réception ;

VU l'absence d'observations présentées par Monsieur Kévin Mayor sur les mesures à appliquer permettant d'assurer un fonctionnement conforme à la réglementation de l'établissement ;

Considérant que lors de la visite en date du 1er août 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de 12 chiens de plus de 4 mois dans le chenil de Monsieur Kévin MAYOR situé sur la commune de Villardonnel ;

Considérant qu'à partir de 10 chiens adultes de plus de 4 mois, l'établissement est soumis au régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2120-3 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'aucun récépissé de déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été présenté par Monsieur Kévin Mayor le jour du contrôle ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Kévin Mayor de

respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Kévin MAYOR, domicilié 2 rue de la fontaine – 11600 Salsigne est mis en demeure de déclarer son activité au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site de télédéclaration www.service-public.fr ou de baisser l'effectif des chiens de son chenil de 12 à 9 individus dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Kévin Mayor et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, à Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à Monsieur le maire de la commune de Villardonnel, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 SEP. 2019

Carcassonne, le

Pour le secrétaire général, préfet par intérim et par délégation cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Dominique INIZAN



**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-176
abrogeant l'habilitation sanitaire du Dr CABROL Meggy**

Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°n°DPPPAT-BCI-2019-082 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par le Dr CABROL Meggy, née le 3 août 1992, de changement de domicile professionnel, 2 lot les places – avenue d'Andrézieux – 42340 VEAUCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-023 du 1^{er} février 2019 octroyant le mandat sanitaire au Dr CABROL Meggy, dans le département de l'Aude;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

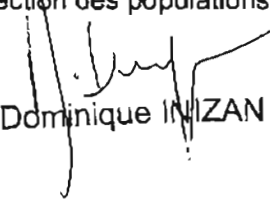
L'habilitation sanitaire octroyée au Dr CABROL Meggy, par arrêté préfectoral 2019-023 en date du 1^{er} février 2019, est abrogée en raison du changement de domicile professionnel de l'intéressée.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

13 SEP. 2019

Carcassonne, le
Pour le secrétaire général, préfet par intérim,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
des populations de l'Aude


Dominique INIZAN

Direction départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-178
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PARIS Emilie**

Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°n°DPPPAT-BCI-2019-082 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande de Madame PARIS Emilie, née le 20 février 1990, domiciliée professionnellement SELARL Vet du Grand Duc – ZI La Plaine - 11500 QUILLAN.

Considérant que Madame PARIS Emilie a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R;203-3 du code rural et de la pêche maritime, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame PARIS Emilie, docteur vétérinaire administrativement domiciliée SELARL Vet du Grand Duc – ZI La Plaine - 11500 QUILLAN.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Madame PARIS Emilie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame PARIS Emilie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

13 SEP. 2019

Pour le secrétaire général, préfet par intérim
et par délégation, directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de l'Aude,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,


Dominique NIZAN

Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Aude

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-144
modifiant l'arrêté n° DCT-BCI-2017-102 du 26/07/2017 portant désignation des représentants des
contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des
locaux professionnels (CDVLLP) de l'Aude

Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le courriel en date du 17/07/2019 par lequel la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude a
proposé un candidat ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité
de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude,
en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août
2019 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre
de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371
ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des
contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle
désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des
candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables
s'élève à 9 ;

./.

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude a, par courriel en date du 17/07/2019, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Aude ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° DCT-BCI-2017-102 du 26/07/2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

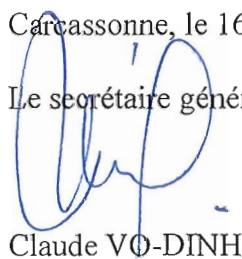
Mme Elodie GARCIA commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme Sylvie BOSCA

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, préfet par intérim et le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 16 septembre 2019

Le secrétaire général, préfet par intérim,



Claude VO-DINH

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

ARRETE N° DDTM-DML-2019260-0001

Portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative à la prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire de la bouée Lidar située dans la zone de la future ferme pilote des éoliennes flottantes au large de Leucate et l'ajout d'un système d'identification automatique sur cette bouée.

Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n°86-606 du 14 mars 1996 modifié, relatif aux commissions nautiques,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-076 du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu** la décision du 6 septembre 2019 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude,

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission nautique locale appelée à se prononcer sur la prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire de la bouée Lidar située dans la future zone des éoliennes flottantes au large de Leucate et l'ajout d'un balisage AIS (Système d'identification automatique) sur cette bouée, est constituée comme suit :

Président : le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant.

Membres temporaires désignés :

Membres titulaires	Membres suppléants
<u>Pour la pêche professionnelle</u> M. Erwan BERTON <i>Prud'homie de Leucate</i>	M. Bernard PEREZ <i>CRPMEM Occitanie</i>
<u>Pour la plaisance</u> M. Michel ASTRUC <i>Yacht Club de Port Leucate</i>	M. Joseph CARPENA <i>Leucate club pêche en mer</i>
<u>Pour la pêche de loisir</u> M. Jean-Claude HODEAU <i>FNPP comité régional Occitanie</i>	M. Pierre FALCE <i>FFPM comité régional Occitanie</i>
<u>Pour les navires à passagers</u> M. Jean-Baptiste BEAUX <i>Société Leucate Evasion Marine</i>	M. Pascal HARQUEL <i>Société Cala Croisières</i>
<u>Pour la SNSM</u> M. Gervais LE SAULNIER <i>Station de Port Leucate</i>	M. Jean-Charles WALTER <i>Station de Port Leucate</i>

ARTICLE 2 :

La commission nautique locale se réunira à la diligence du président de la commission.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le préfet maritime de la Méditerranée.

Perpignan, le **7 SEP. 2019**

pour le secrétaire général, préfet par intérim
et par délégation,
le délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude



Xavier PRUD'HON

Arrêté préfectoral n° 2019-17
relatif à la modification du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Mazet Peyre Blanque

Le Secrétaire Général, préfet par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de l'Aude,

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises – M. THIRION (Alain), à compter du 26 août 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 1981 portant transformation de l'Association Syndicale Libre du Mazet Peyre Blanque en Association Syndicale Autorisée,

Vu la délibération n°001/2019 du 19 mai 2019 du Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée du Mazet Peyre Blanque approuvant l'extension du périmètre pour une superficie de 6,8 %, soit une superficie inférieure au seuil de 7 % au-delà duquel une enquête publique est nécessaire

Vu la demande de souscription à l'Association Syndicale Autorisée du Mazet Peyre Blanque

Vu le plan parcellaire délimitant le nouveau périmètre de l'ASA du Mazet Peyre Blanque,

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Mazet Peyre Blanque,

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 37 de l'ordonnance susvisée sont remplies,

Considérant les pièces annexées au présent arrêté (la délibération 001/2019, la demande de souscription, le plan parcellaire),

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Mazet Peyre Blanque est modifié conformément aux documents annexés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée du Mazet Peyre Blanque lequel le notifiera aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera affiché dans la commune de La Courtête dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Mazet Peyre Blanque et Monsieur le maire de la commune de La Courtête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 18 SEP. 2019

Pour le Secrétaire Général, Préfet par intérim, et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

ASA LE MAZET PEYRE BLANQUE**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL****SEANCE DU 19 MAI 2019**

L'an deux mil dix neuf et le dix neuf mai
le conseil syndical de la commune de LA COURTETE, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Yves GROUPI.

Date de convocation:14/05/2019

Date de publication:20/05/2019

PRESENTS: GROUPI Yves Président, LAGUZOU Christian, COUILLARD Ludovic, RIGAUD Christian, RIGAUD Jean-Claude, PLAUZOLLES Bastien.

M. le Président expose :

que par lettre en date du 25 février 2019, la DDTM de Carcassonne a signifié que la procédure suivie pour l'intégration des parcelles du nouvel adhérent, Mr PLAUZOLLES Bastien dans l'ASA du MAZET – Peyre Blanque, n'était pas adaptée à cette extension, du fait qu'elle dépasse 7% du parcellaire existant depuis la création de l'ASA en 1980.

La surface totale engagée selon les "bulletins d'adhésion" établis le 9 décembre 1980 par Mr GROUPI Yves, RIGAUD Emile, AMIEL Lucien et Laguzou Elie étant de 52ha 14a 31ca, l'extension du périmètre ne doit donc pas dépasser 3ha65.

Mr GROUPI Yves, membre fondateur, propose de rétrocéder à MR PLAUZOLLES Bastien le droit d'irriguer une partie de ses surfaces qu'il ne souhaite plus irriguer, provenant des parcelles suivantes :

Commune	Numéro cadastre	Surface
La Courtète	B210	1ha 00a 00ca
Hounoux	B127	0ha 44a 80ca
	TOTAL	1ha 44a 80ca

De ce fait l'extension porterait sur une surface de 3ha 55a 20ca pour arriver à la surface irrigable de 5ha initialement prévue pour Mr PLAUZOLLES Bastien.

Les nouvelles parcelles rentrant dans le périmètre de l'ASA étant :

Commune	Numéro cadastre	Surface
Hounoux	B147	0ha 72a 30ca
Hounoux	B275	0ha 13a 40ca
Hounoux	B276	0ha 18a 40ca
Hounoux	B277	0ha 01a 65ca
Hounoux	B278	0ha 65a 30ca
Hounoux	B279	0ha 58a 80ca
Hounoux	B281	0ha 47a 40ca
Hounoux	B371	2ha 25a 20ca
	TOTAL	5ha 02a 45ca

Les autres conditions d'entrée dans l'ASA pour Mr PLAUZOLLES Bastien étant maintenues comme indiqué dans la délibération du 14/04/2018 à savoir

- le droit d'entrée de 2000€ l'hectare, soit 10 000€ pour les 5ha
- l'extension du réseau, restant la charge de l'intéressé

Le Conseil ouï l'exposé de son Président, accepte :

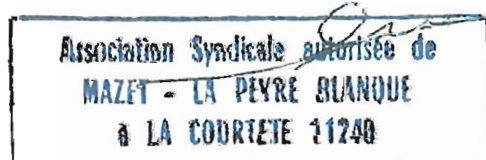
- la rétrocession par M. GROUPI Yves au bénéfice de M. PLAUZOLLES Bastien, pour un 1 ha 44a 80ca
- la surface d'extension de 3 ha 55a 20ca

M. GROUPI Yves et M. PLAUZOLLES Bastien ne prennent pas part au vote.

VOTE : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

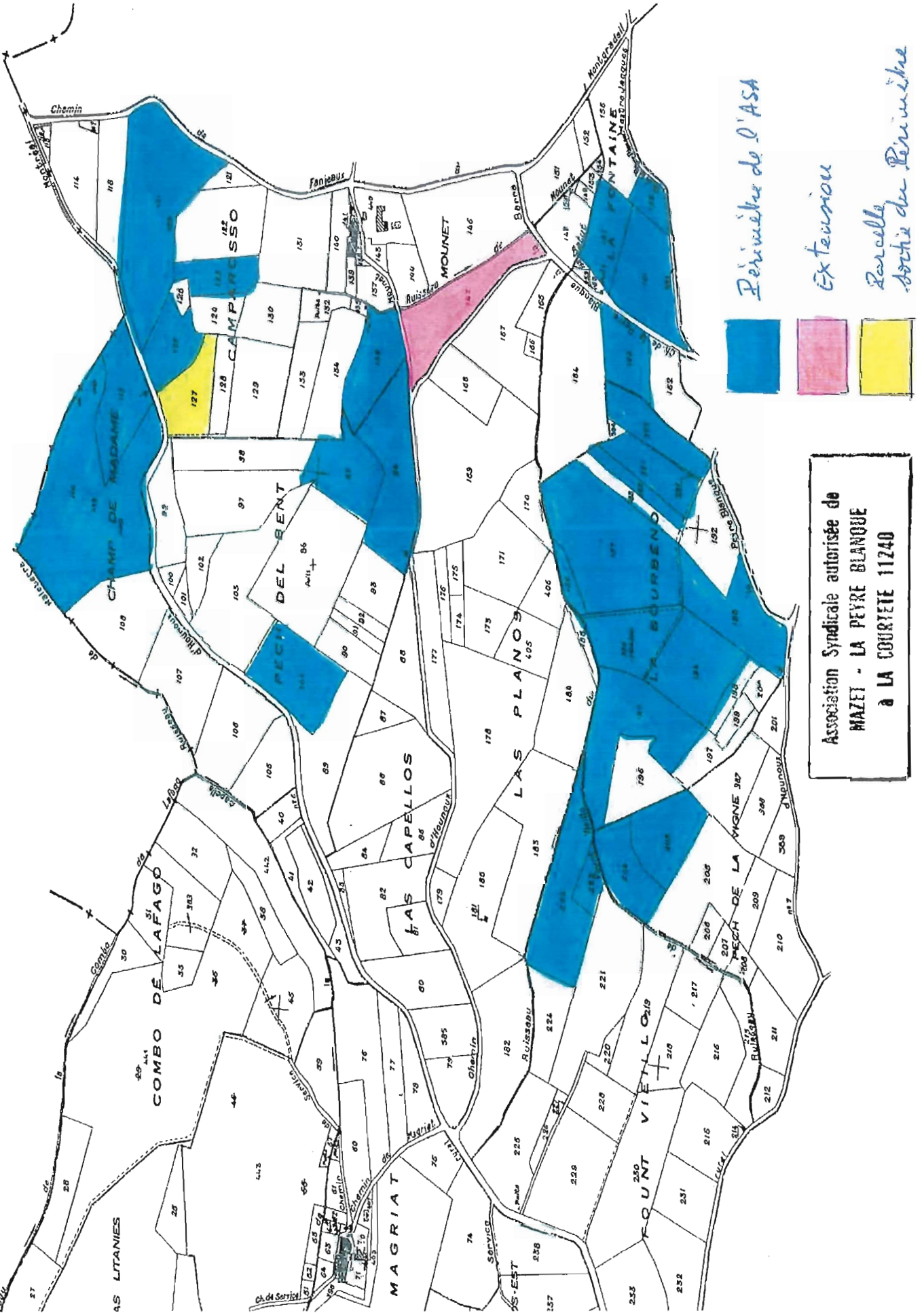
Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus

Pour copie conforme
Le Président
Y. GROUPI



REÇU A LA
SOUS-PREFECTURE
DE LIMOUX LE
20 MAI 2019

C^W HOUNDOX
Section B A

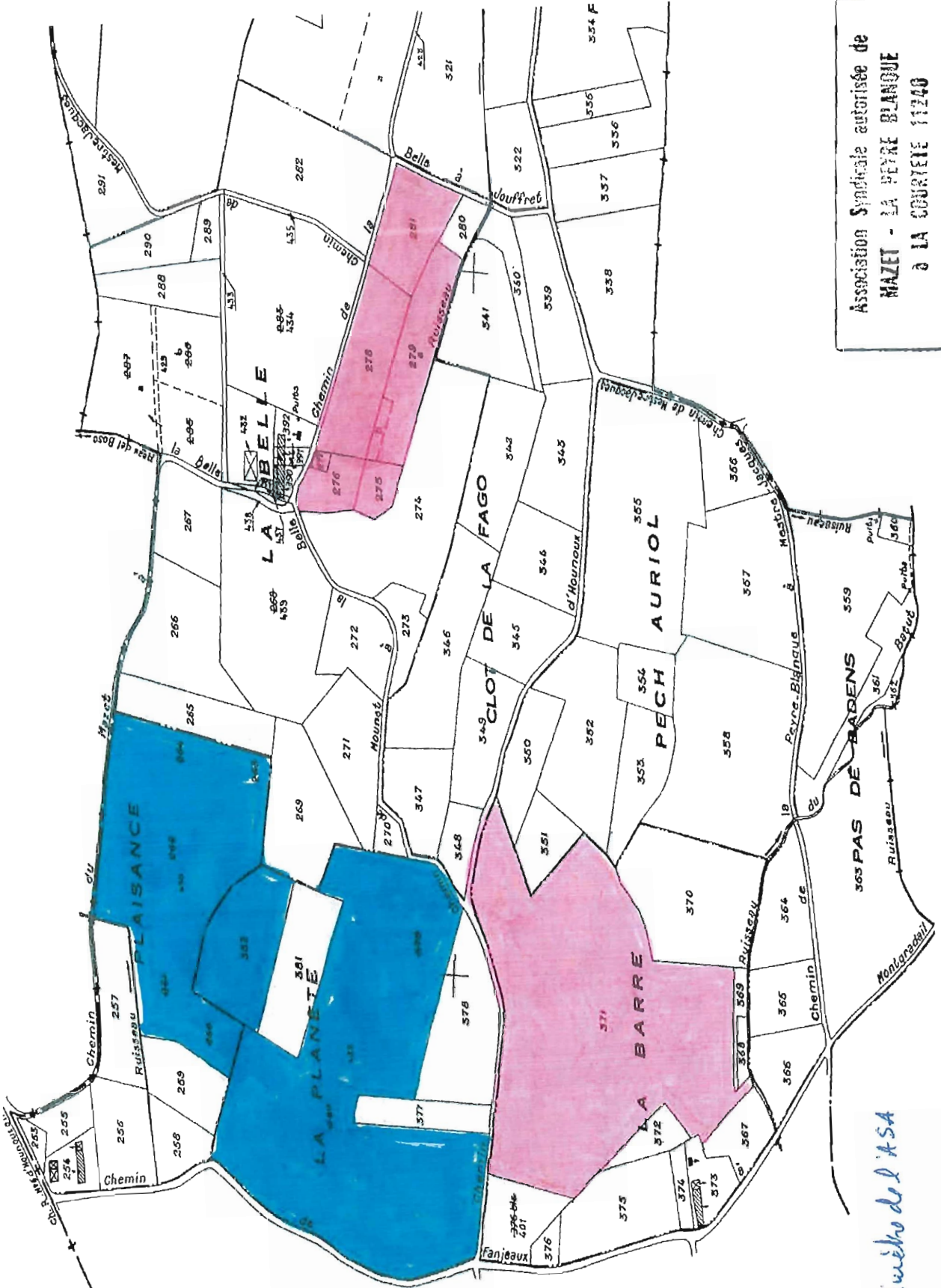


Association Syndicale autorisée de
MAZET - LA PEYRE BLANQUE
à LA COURTEPE 11240

Périmètre de l'ASA
Extension
Parcelle affectée au Périmètre

CW HOUNOIX

Section B 2



Association Syndicale autorisée de
MAZET - LA PIERRE BLANCHE
 à LA COURTELE 11240

Reviuêho del ASA

Extension



101

Cuve HOUNNOUX

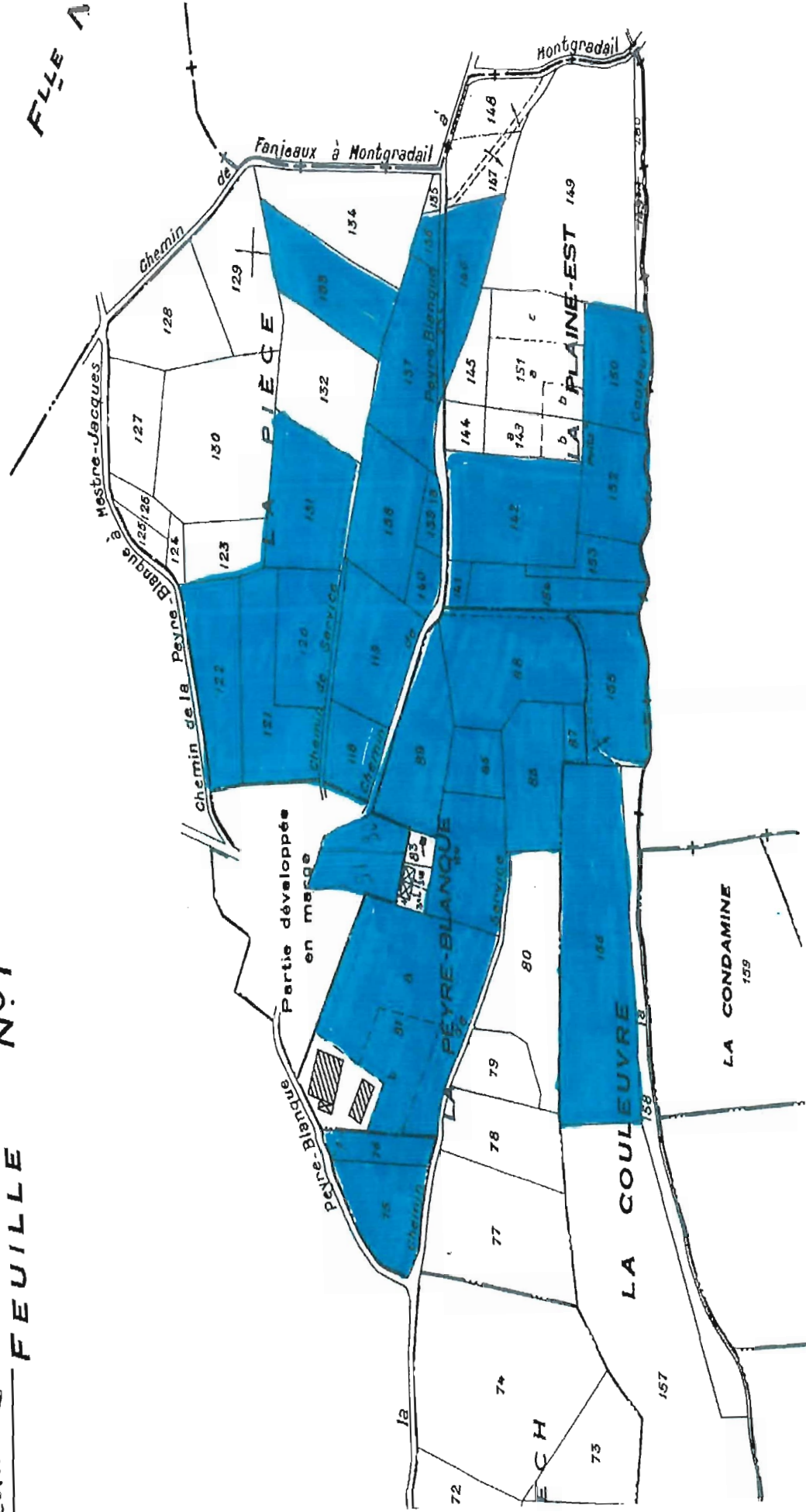
Section C

N°1

FEUILLE

FLLE A

ON B



Périmètre de l'ASA



Association Syndicale autorisée de
MAZET - LA PEYRE-BLANQUE
 à LA COURTEIE 11240

DEPARTEMENT

(11)

COMMUNE

PLANS LA COURTÈTE.2013

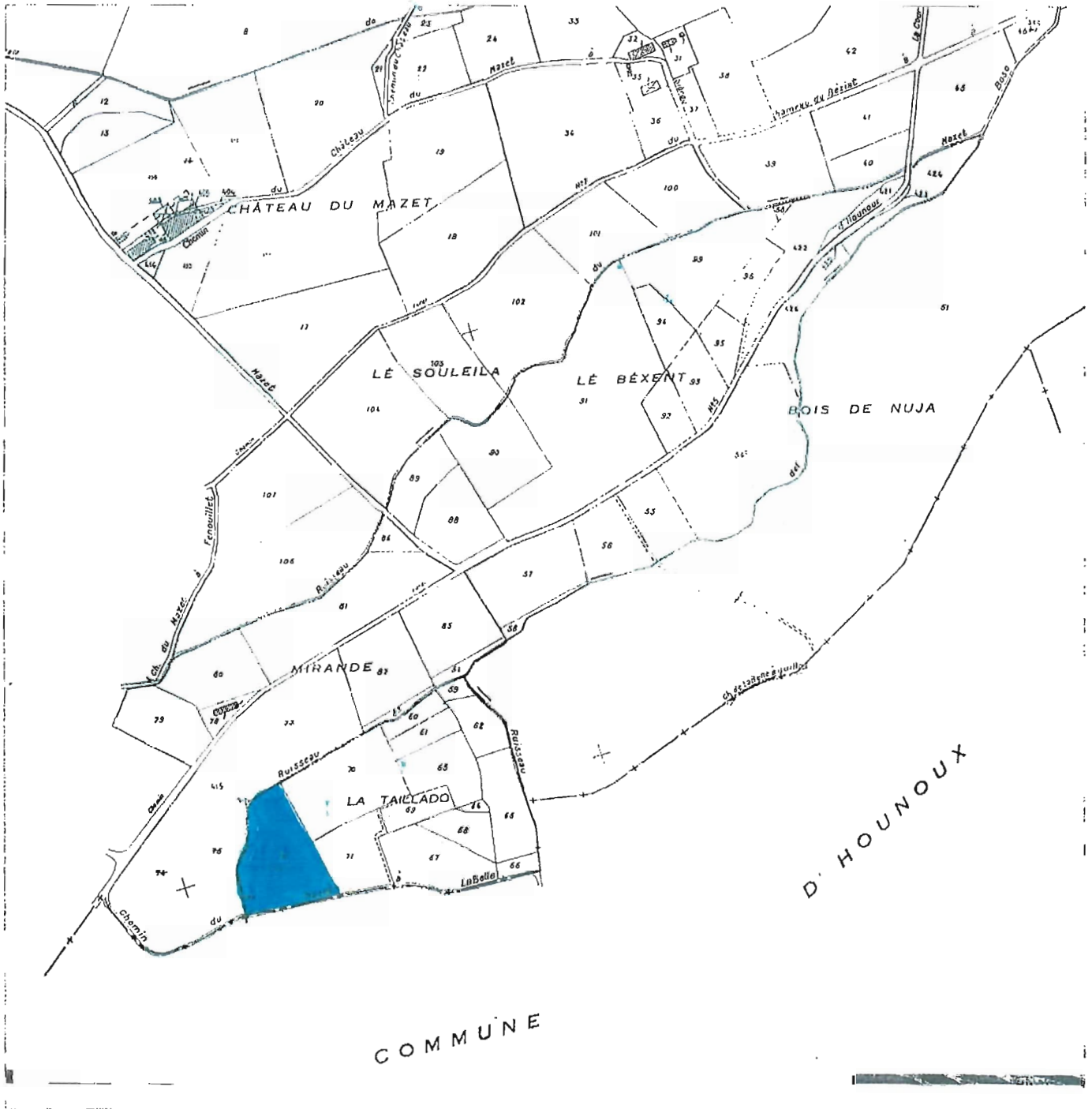
MAIRIE

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/6458 (2500)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section: B, Feuille 01



Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:



Périmètre de l'ASA

Association Syndicale autorisée de
MAZET - LA PEYRE BLANQUE
à LA COURTÈTE 11240

DEPARTEMENT

(11)

COMMUNE

PLANS LA COURTÈTE.2013

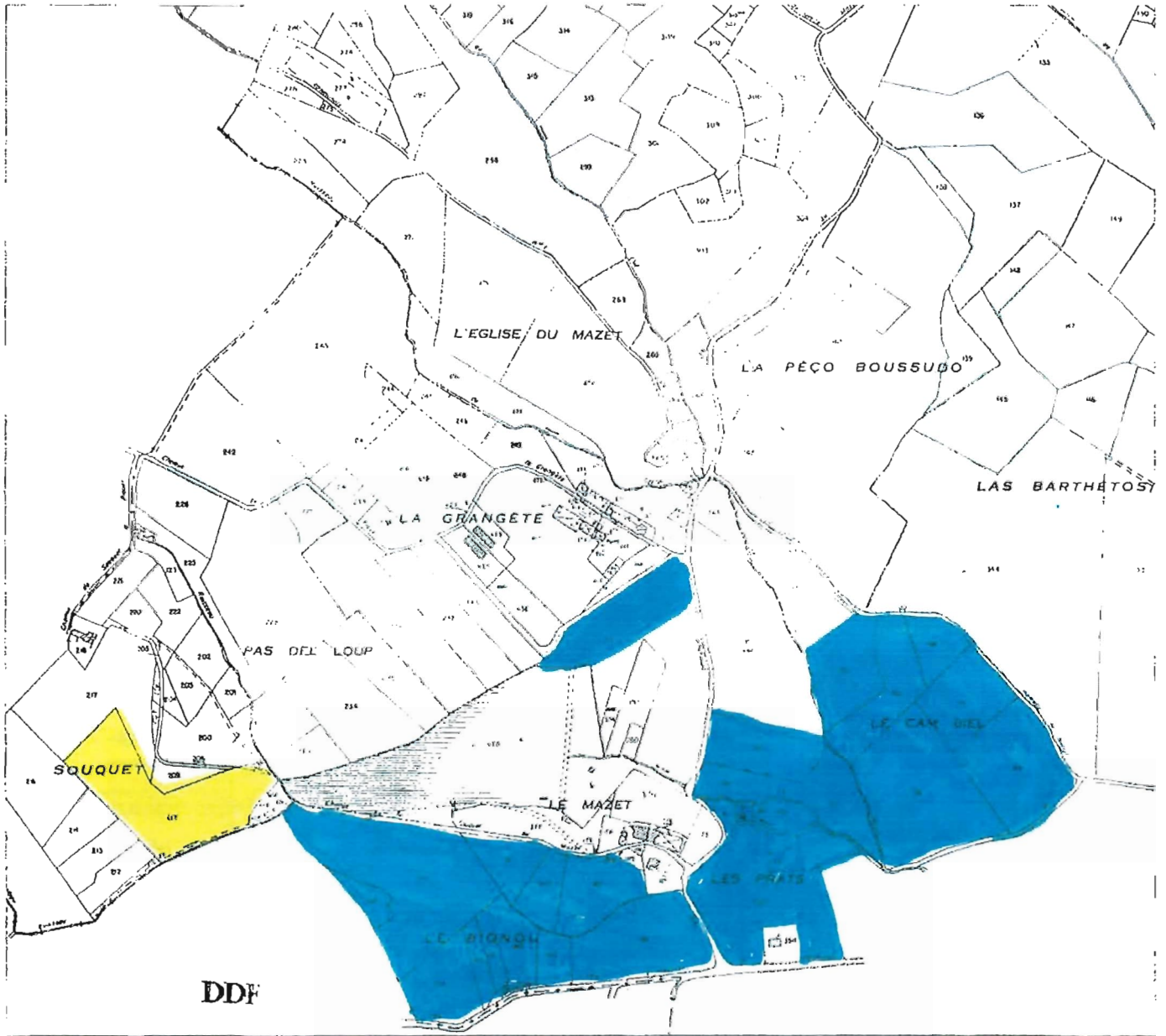
MAIRIE

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/6458 (2500)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section: B_, Feuille 02



DDF

Le présent extrait est:
GRATUIT!
Cachet:



Périmètre de l'ASA



*Parcelle
sortie du Périmètre*

Association Syndicats autorisée de
 MAZET - LA PÈTRE BLANQUE
 à LA COURTÈTE 11240
 28/05/2018
 Signature



PREFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2019-023

**portant avenant n°1 à la concession des plages naturelles de
Saint-Pierre la Mer, de la Grande Cosse et des Cabanes de Fleury**

Commune de Fleury d'Aude

LE PREFET DE L'AUDE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013333-0003 du 29 novembre 2013 accordant la concession de plage à la commune de Fleury d'Aude ;

Vu la demande d'avenant de la commune de Fleury d'Aude sollicitée par délibération du 27 février 2018 ;

Vu l'avis conforme favorable du Préfet maritime de méditerranée délivré par le DML par délégation du 27/11/2018 ;

Vu l'avis conforme favorable de l'autorité militaire de méditerranée (CECMED) du 07/11/2018 ;

Vu l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral 11/66 (DML) du 27/11/2018 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 24/10/2018 qui a fixé les conditions financières de la concession ;

Vu le rapport et l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Enquêteur du 25 juillet 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 29 août 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - La concession de plage de Fleury d'Aude est modifiée conformément à l'avenant n°1 joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté préfectoral accordant l'avenant à la concession de plage devra faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse, conformément à l'article 15 du cahier des charges de la concession de plage.

ARTICLE 3 : - Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la dernière publicité.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Fleury d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aude.

CARCASSONNE, le

Le Préfet, 11 SEP. 2019
Le secrétaire Général,
Préfet par intérim,


Claude VO-DINH



DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Commune de FLEURY D'AUDE

**AVENANT N°1
À LA CONCESSION
DE PLAGES NATURELLES**

Plages de Saint-Pierre la Mer,
de la Grande Cosse et des Cabanes de Fleury

3. AVENANT N°1

AOÛT 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL EST ET MARITIME

B.P. 813 - Rue du pont de l'Avenir - 11108 NARBONNE CEDEX - Tél. : 04.68.90.22.00 - mél : dm-saem@aude.gouv.fr

AVENANT n°1
à la concession des plages naturelles sur la commune de Fleury d'Aude

Article 1

La concession des plages naturelles de Saint-Pierre la mer, de la Grande Cosse et des Cabanes de Fleury accordée à la commune de Fleury d'Aude par arrêté préfectoral n°2013333-0003 du 29 novembre 2013, est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2

Les modifications du cahier des charges portent sur :

- Le lot n° 5 est déplacé en dehors de l'espace remarquable afin de pouvoir augmenter sa surface de bâti + terrasse qui était limitée à 20 m² dans cette zone, il sera positionné différemment afin d'implanter une nouvelle structure de Beach Park, une Zone d'activité municipale (de 70m x 40m) sera créée et accolée au lot jusqu'en limite de la concession.

Cela implique la modification du tableau des ZAM de l'article 3.3 du cahier des charges de la concession ; celui-ci est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

N°	Dimensions (en m)	Activité
1	100 X 30	Zone d'Activité Municipale
2	100 X 30	Zone d'Activité Municipale
3	100 X 30	Zone d'Activité Municipale
4	50 X 20	Zone d'Activité Municipale
5	100 X 30	Zone d'Activité Municipale
6	70 X 30	Zone d'Activité Municipale
7	100 X 30	Zone d'Activité Municipale
7 Zones d'activités Municipales (ZAM)	Soit 18 100m ² de ZAM	

»

- Les lots n° 5, 8 et 9 sont supprimés.

Le tableau des activités saisonnières et dimensions des lots de l'article 3.4 du cahier des charges de la concession est remplacé par le tableau ci-dessous :

« Activités saisonnières et dimensions des lots:

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-après :

Plages	N° des lots	Surface maximum (en m²)	Linéaire maximum par lot	Profondeur maximum par lot	Activités	Surface de la plage (en m²)	% maximum d'occupation (superficie)	Linéaire de plage (en m.)	% maximum d'occupation (linéaire)
Plage de Saint-Pierre la Mer	1	400	20	20	Initiation et randonnées en véhicules nautiques motorisés /sports nautiques motorisés/ vente boissons première catégorie				
	2	800	40	20	Location de matériel de plage/location engins de plage non motorisés/ vente boissons première catégorie/ Jeux de plage et/ou garderie pour enfants				
	3	800	40	20	Jeux de plage et/ou garderie pour enfants				
	4	1000	50	20	Location de matériel de plage/location engins de plage non motorisés/ jeux de plage et/ou garderie pour enfants/ restauration légère				
	5	800	20	40	Activités nautiques non motorisées liées au vent/vente boissons première catégorie				
	Sous total	3800	170	120					
Plage des Cabanes									
	Sous total	0	0	0		43 000	0,00 %	690	0,00 %
Cosse Plage de la Grande	6	800	40	20	Location de matériel de plage/location engins de plage non motorisés				
	Sous total	800	40	20					
Total		4600	230	120		502000		4 570	

»

- l'agrandissement de la surface de bâti et terrasse du lot n° 1 qui est portée de 40 à 60 m² ;
- l'agrandissement de la surface de bâti et terrasse du lot n° 5 qui est portée de 80 à 200 m².

-l'article 3.5.2 du cahier des charges de la concession est remplacé par la rédaction suivante :

**« Les activités de buvette ne peuvent être qu'accessoire aux activités en rapport direct avec l'exploitation de la plage.
Ces activités, lorsqu'elles sont autorisées sur un lot sans activité de restauration s'entendent sans service à table (pas de table, pas de chaise).**

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériel de plage, les jeux de plage, les activités nautiques, avec pour certains une activité accessoire de buvette sans restauration, les surfaces maximales de structures (bâtiments et terrasses) autorisées, sont précisées dans le tableau suivant :

N° du lot	Surface lot en m ²	Surface maximale de bâti autorisé en m ²	Surface maximale de terrasse autorisée en m ²	Surface maximale de bâti + terrasse autorisés en m ²
1	400	60	60	60
2	800	80	80	80
3	800	80	80	80
5	800	100	100	200

»

- L'implantation d'un nouveau poste de secours démontable en remplacement du poste de secours démoli amène des modifications à l'article 4.1.1 qui est remplacé par la rédaction suivante :

« 4.1.1 - Poste de secours : 3 postes fixes et 1 poste démontable.

N°1	Plage de St Pierre la mer	Fixe
N°2	Plage de St Pierre la mer	Démontable
N°3	Plage de St	Fixe

	Pierre la mer	
N°4	Plage des Cabanes	Démontable

»

■ **L'article 7** du cahier des charges de la concession est complété par le paragraphe suivant :

« Le concessionnaire prend en compte les remarques du commandement de la zone maritime de Méditerranée qui sont :

- le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;**
- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour les activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire. »**

■ **L'article 13** du cahier des charges de la concession concernant la redevance domaniale sur la part fixe qui est diminuée par rapport à la suppression de 3 lots de plage, est remplacé par la rédaction suivante :

« Cette redevance comporte une part fixe et une part variable fixées comme suit :

- Une part fixe de 4 600 Euros tenant compte de :

**la superficie totale des lots de plage prévus à la concession (en m²) soit :
4 600 m² x 1,00 € = 4 600 € »**

Toutes les autres dispositions du cahier des charges de la concession de plage demeurent applicables.

Article 3

Les modifications du plan portent sur :

- le déplacement du lot n°5 ;
- l'implantation différente du lot n°5 sans modification de surface ;
- la suppression des lots n° 5, 8 et 9 ;
- la création d'une nouvelle ZAM (n°6) de 70m x 40 m accolée au lot n°5 ;
- les lots et les ZAM sont renumérotés ;
- l'implantation d'un poste de secours démontable sur la plage des cabanes.

Les plans de la concession initiale sont remplacés par les plans 4.1 et 4.2 annexés au présent avenant.

Article 4

L'avenant à la concession de plage devra faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité du présent avenant et des pièces annexées sont supportés par la commune, concessionnaire.

Un exemplaire du présent avenant et des pièces annexées sera déposé à la mairie de Fleury d'Aude et tenu à la disposition du public.

Lu et Accepté

à Fleury d'Aude, le 23/08/2019

Le Maire



à Carcassonne, le 11 SEP. 2019
Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim

Claude VO-DINH,

Le Préfet de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune de FLEURY D'AUDE

AVENANT N°1 A LA CONCESSION DE PLAGES NATURELLES

4.1 . PLAN DE LA CONCESSION

Plage de Saint-Pierre la Mer

*Le Maire
Guy SIÉ*

*Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim*

11 SEP. 2019



Claude VO-DINH

JUILLET 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL EST ET MARITIME

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune de FLEURY D'AUDE

AVENANT N°1 A LA CONCESSION DE PLAGES NATURELLES

4.2 PLAN DE LA CONCESSION

Plages de la Grande Cosse et des Cabanes de Fleury

*Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim*



Claude VO-DINH

11 SEP. 2019

JUILLET 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL EST ET MARITIME

— LEGENDE —

- Lots de plage
- Zone d'activités municipales
- Rivage
- Bande de 20 m minimum préservée pour le libre usage et passage du public
- Réseau EAU
- Réseau EU
- Réseau ELECTROTE
- Limite de la concession
- Zone d'échouage
- Calébotte - topie
- Poste de Secours
- Douches
- Poubelle
- Cordon de protection en enrochement



DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune de FLEURY D'AUDE

**AVENANT N°1
A LA CONCESSION
DE PLAGES NATURELLES**

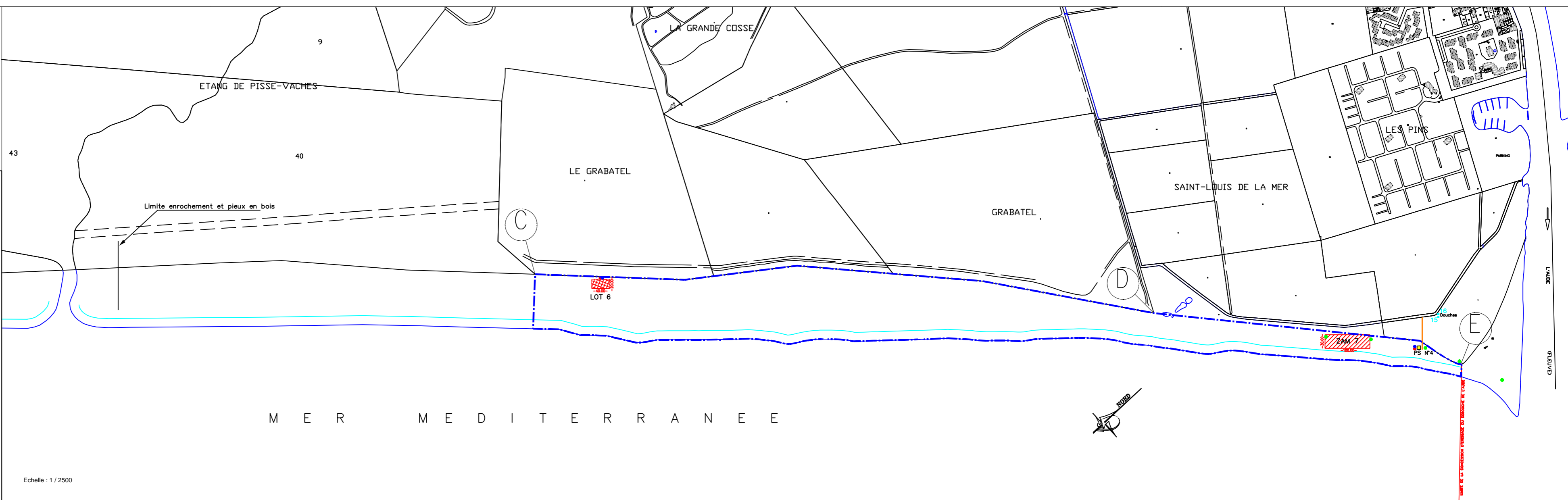
4.2 PLAN DE LA CONCESSION

Plages de la Grande Cosse et des Cabanes de Fleury

JUILLET 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL EST ET MARITIME

BP 813 - Rue du port de Fleury - 11108 NARBONNE CEDEX - Tél. 04.68.90.22.00 - mail : ddtm-sam@audes.gouv.fr



Echelle : 1 / 2500

— LEGENDE —

- Lots de plage
- Zone d'activités municipales
- Rivage
- Bande de 20 m minimum préservée pour le libre usage et passage du public
- Réseau EAU
- Réseau EU
- Réseau ELECTROTE
- Limite de la concession
- Zone d'échouage
- Calébotte - topie
- Poste de Secours
- Douches
- Poubelle
- Cordon de protection en enrochement



DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune de FLEURY D'AUDE

**AVENANT N°1
A LA CONCESSION
DE PLAGES NATURELLES**

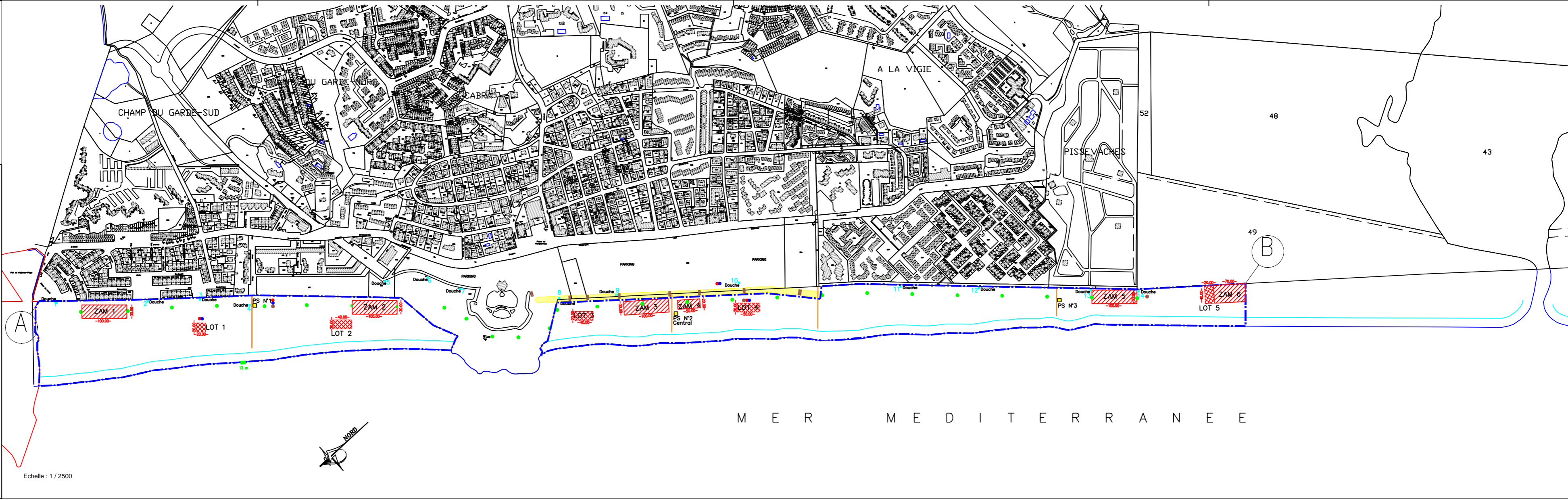
4.1 . PLAN DE LA CONCESSION

Plage de Saint-Pierre la Mer

JUILLET 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL EST ET MARITIME

BP 813 - Rue du port de Fleury - 11108 NARBONNE CEDEX - Tél. 04.68.90.22.00 - mail : ddtm-sam@audes.gouv.fr



Echelle : 1 / 2500



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM -SEMA-2019-0113
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse**

Le Préfet de l'Aude

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;
- VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;
- VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté du 01 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté-cadre n° DDTM-SEMA-2018-0028 du 27 juin 2018 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- VU l'arrêté-cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté cadre n° DDTM34-2018-06-09577 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) du 18 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ,
- VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019226-0001 du 14 août 2019 portant mise en place des mesures de restriction provisoires de certains usages de l'eau liées notamment à l'état de la ressource superficielle "Agly" et de la nappe plio-quadernaire du Roussillon ;
- VU l'arrêté préfectoral 2019-01-1026 du 8 août 2019 prescrivant les restrictions pour le bassin versant de l'Hérault, le renforcement des restrictions pour la Lergue et les affluents de l'Orb et la mise en alerte de la zone de gestion « canal du Midi » liées à l'état de sécheresse ;
- Vu l'avis du comité de gestion de l'eau de l'Aude consulté par voie électronique le 10 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée définis dans l'arrêté cadre départemental du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe.

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte renforcée
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Alerte renforcée
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Vigilance
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	Crise
Bassin versant du Fresquel	Alerte renforcée
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte renforcée

Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	
Secteur de la nappe plio-quadernaire du Roussillon	Alerte Renforcée
Bassin versant de l'Agly	Alerte
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	
Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège	/
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	
Bassin versant de l'Hers Mort	/

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1. Les communes visées sont listées en annexe 2.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

- 4.1 pour tous les usages non agricoles,
- 4.2 pour les usages agricoles sur les zones de gestion audoises,
- 4.3 pour les usages agricoles sur le secteur de l'Agly

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en alerte.

4.1 – Mesures mises en place pour **tous usages non agricoles**

Usages	Mesures d'ALERTE
Usages domestiques	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, des espaces sportifs, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés). Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. • Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit; toutefois le premier remplissage des piscines nouvellement construites et la remise à niveau des piscines existantes sont autorisés entre 20 heures à 8 heures. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. • Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning randonnées aqua-ludiques,...) sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole excepté sur la zone de gestion "bassin versant de l'Agly". • L'orpillage est interdit dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. • Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 25 %. • Le remplissage des piscines à usage collectif est autorisé ainsi que les vidanges et le renouvellement d'eau régulier nécessaires ou liés à des contraintes ARS sur les zones de gestion sous pilotage du Préfet des PO.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. • Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit. • Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration des eaux usées	<p>Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).</p>
Navigation	<ul style="list-style-type: none"> • Les prélèvements effectués par VNF sur les cours d'eau sont soumis à 25 % de réduction débitométrique. • Les bateaux seront regroupés pour le franchissement des écluses afin de limiter les bassinées. • La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.

4.2 – Mesures mises en place pour tous usages agricoles sur les zones de gestion audoises :

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 25 %. Cela se traduit par l'interdiction de prélever entre 11 heures et 18 heures.

Lorsque des règlements d'arrosage ont été validés par la DDTM, les mesures à mettre en œuvre sont celles prévues pour ce niveau d'alerte.

Dans les zones bénéficiant d'une interconnexion de sécurité à partir d'une ressource sécurisée, les préleveurs devront arrêter leurs prélèvements sur les ressources mises en alerte et mobiliser leur ressource sécurisée.

4.3 – Mesures mises en place pour tous usages agricoles sur le secteur de l'Aqly

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 25 %. La réduction de 25 % des prélèvements se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.
- soit par la réduction à hauteur de 25 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou "tours d'eau" établi selon celui défini dans l'arrêté cadre sécheresse et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %.

Une fois le règlement validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCEE

Sur le territoire des communes listées également en annexe 2 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

- 5.1 pour tous les usages non agricoles,
- 5.2 pour les usages agricoles sur les zones de gestion audoises,
- 5.3 pour les usages agricoles dans la nappe plioquatenaire,

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en situation d'alerte renforcée. Les mesures dérogatoires sont précisées à l'article 5.

5.1 – Mesures mises en place pour tous usages non agricoles

Usages	Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usages de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et jardins d'agrément est interdit. Pour les secteurs compensés, l'arrosage est interdit de 8 heures à 20 heures. • L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. Pour les secteurs compensés, cet usage est interdit de 11 heures à 18 heures. • Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. • Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit ; • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. • Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des golfs est interdit sauf les greens et départs (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement). • Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning randonnées aqua-ludiques, ..) sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole excepté sur la zone de gestion "bassin versant de l'Agly". • L'orpaillage est interdit dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. • Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. • Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50 %. • Le remplissage des piscines à usage collectif est autorisé ainsi que les vidanges et le renouvellement d'eau réguliers nécessaires ou liés à des contraintes ARS sur les zones de gestion sous pilotage du Préfet des PO.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 50% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement) • Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit. • Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

Usages	Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).

5.2 - Usages agricoles sur les zones de gestion audoises :

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 50 %. Cela se traduit par l'interdiction de prélever entre 8 heures et 20 heures.

Lorsque des règlements d'arrosage ont été validés par la DDTM, les mesures à mettre en œuvre sont celles prévues pour ce niveau d'alerte.

Dans les zones bénéficiant d'une interconnexion de sécurité à partir d'une ressource sécurisée, les préleveurs devront arrêter leurs prélèvements sur les ressources mises en alerte et mobiliser leur ressource sécurisée.

5.3 - Usages agricoles sur la nappe plio-quadernaire :

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 50 %. La réduction de 50 % des prélèvements se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur deux selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.
- soit par la réduction à hauteur de 50 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage.

Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 4.

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de crise, les mesures suivantes s'appliquent.

6.1 - Mesures mises en place pour tous usages non agricoles

Tous les prélèvements non compensés sont interdits. Les différents usagers dont les collectivités et les particuliers doivent se conformer à cette mesure (terrain de sports, espaces verts, etc.).

6.2 - Usages agricoles sur le bassin versant de l'Orbieu

Les prélèvements agricoles non compensés sont interdits.

Toutefois, des prélèvements limités pourront exceptionnellement être autorisés pour :

- le maraîchage professionnel sous réserve de la communication de la liste nominative des irrigants à la DDTM par la Chambre d'Agriculture, accompagnée de toutes les informations permettant leur contrôle (débits de pompe et parcelles irriguées),
- l'irrigation des cultures en goutte à goutte uniquement dans le périmètre de l'ASA de Luc sur Orbieu, tant que le niveau piézométrique de la nappe d'Ornaisons est supérieur à 3,40 m,
- les jardins situés au sein de l'ASA de Cruscades, sous réserve d'un débit inférieur à 30 m³/h,
- le remplissage d'eau des cuves des appareils de traitement agricole

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période

d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté. Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

Pour assurer une équité de traitement entre les usagers d'une même masse d'eau, il sera appliqué, en cas de divergence entre deux arrêtés sécheresse (celui du département pilote de la zone de gestion et celui du département limitrophe) les mesures indiquées dans l'arrêté pris par le département pilote.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2019. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

10.1 - Sanctions administratives :

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10.2 - Sanctions pénales :

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 € pour les personnes physiques et de 7500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Le présent arrêté fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département par l'État.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 14 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2019-0112 du 9 septembre 2019 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le sous-préfet de Narbonne, madame la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

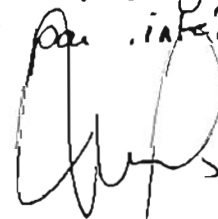
Une copie du présent arrêté sera adressé au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

CARCASSONNE, le

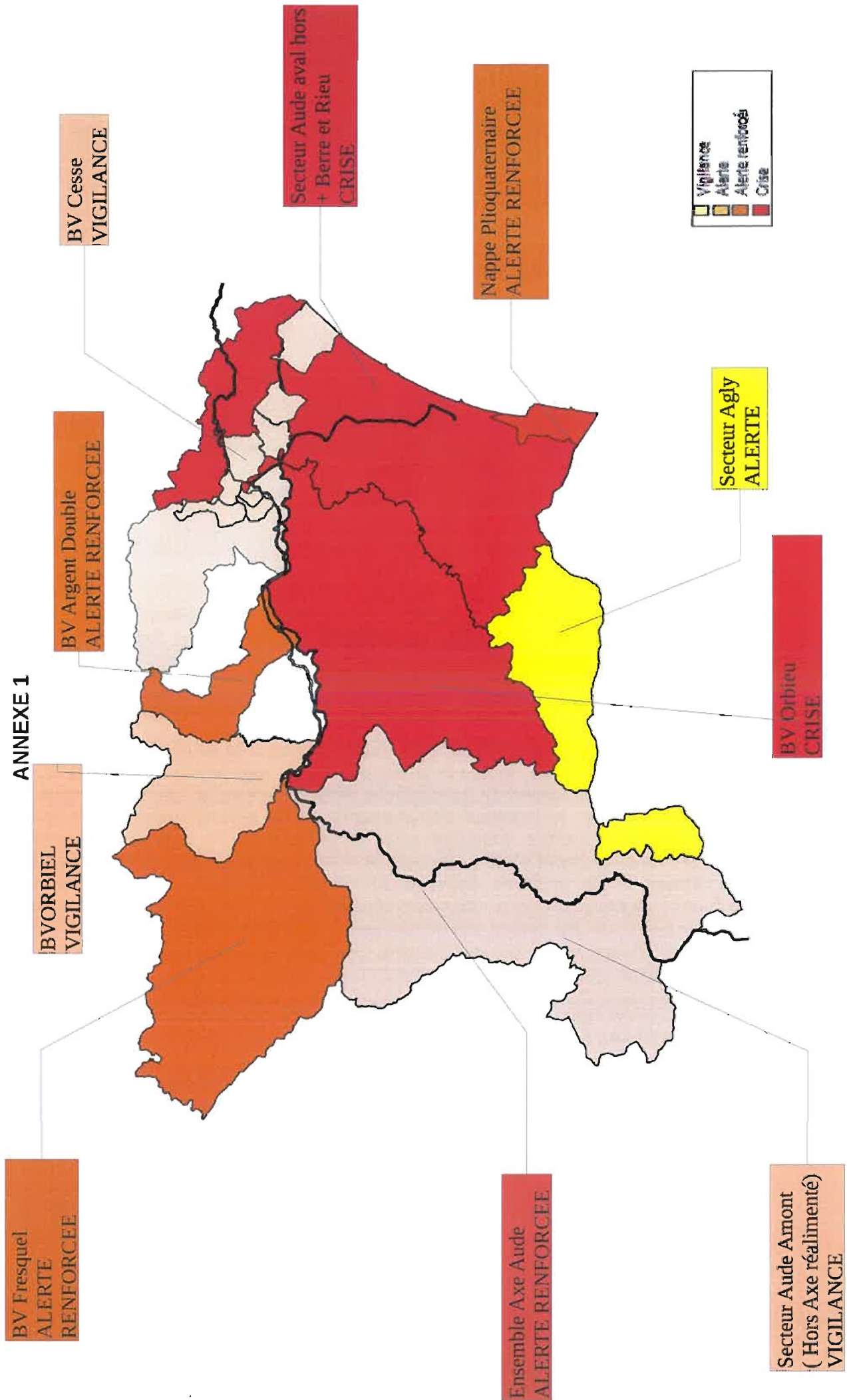
18 SEP. 2019

Le secrétaire général,
Préfet par intérim



Claude VOULINE

ANNEXE 1



ANNEXE 2 :
liste des communes situées dans un secteur en vigilance

SECTEUR DE LA CESSÉ		
Argens Minervois Bize Minervois Ginestas Mailhac	Marcorignan Mirepeisset Paraza Pouzols Minervois Roubia	Saint Marcel Saint Nazaire Sainte Valière Sallèles d'Aude Ventenac en Minervois

SECTEUR DE L'ORBIEL		
Aragon Bagnoles Bouilhonnac Brousses et Villaret Cabrespine Carcassonne Castans Caudebronde Conques-sur-Orbiel Cuxac Cabardès Fontiers Cabardès Fournes Cabardès Fraise Cabardès La Tourette Labastide Esparbairénque	Lastours Laure Minervois Les Ilhes Les Martyrs Limousis Malves en Minervois Mas Cabardès Miraval Cabardès Montoliou Pennautier Pradelles Cabardès Roquefère Rustiques Sallèles Cabardès	Salsigne Trassanel Trèbes Villalier Villanière Villardonnell Villarzel Cabardès Villedubert Villegailhenc Villegly Villemoustaussou Villeneuve Minervois

SECTEUR DE LA NAPPE DE L'ASTIEN
Fleury d'Aude

SECTEUR DE SYSTÈME ORB RÉALIMENTÉ		
Communes alimentées par le système Orb (eau potable ou eau brute)		
Argeliers Bages Bize Minervois Cuxac d'Aude Fitou Ginestas	Gruissan La Palme Mirepeisset Ouveillan Peyriac de Mer Port la Nouvelle	Roquefort des Corbières Treilles
Communes alimentables par le système Orb (eau potable ou eau brute)		
Caves Coursan Fleury d'Aude	Leucate Narbonne Saint Marcel	Saint Nazaire Sallèles d'Aude Sigean

BASSIN VERSANT DE L'AUDE AMONT		
Ajac Alaigne Alairac Albières	Espérasa Espezell Fa Fajac en Val	Pauligne Peyrolles Pieusse Pomas

Alet-les-Bains	Fenouillet du Razès	Pomy
Antugnac	Ferran	Preixan
Arques	Festès et Saint André	Puilaurens
Artigues	Fontanès de Sault	Puivert
Aunat	Fourtou	Quillan
Axat	Gaja et Villedieu	Quirbajou
Belcaire	Galinagues	Rennes le Château
Belcastel et Buc	Gardie	Renne les Bains
Belfort-sur-Rebenty	Ginoles	Rivel
Bellegarde du Razès	Gramazie	Rodome
Belvèze du Razès	Granès	Roquefeuil
Belvianes et Cavirac	Greffeil	Roquefort de Sault
Belvis	Hounoux	Roquetaillade
Bessède de Sault	Joucou	Rouffiac d'Aude
Bouisse	La Bezole	Roullens
Bouriège	La Courtète	Routier
Bourigeole	La Digne d'Amont	Rouvenac
Brézilhac	La Digne d'Aval	Saint Couat du Razès
Brugairolles	La Fajolle	Saint Ferriol
Bugarach	La Serpent	Saint Hilaire
Cailhau	Ladern sur Lauquet	Saint Jean de Paracol
Cailla	Lauraguel	Saint Julia de Bec
Cambieure	Lavalette	Saint Just et le Bézu
Campagna de Sault	Le Bousquet	Saint Louis et Parahou
Campagne sur Aude	Le Clat	Saint Martin de Villereglan
Camurac	Leuc	Saint Martin Lys
Carcassonne	Lignairolles	Saint Polycarpe
Cassaignes	Limoux	Sainte Colombe sur Guette
Castelreng	Loupia	Salvezines
Caunette sur Lauquet	Luc sur Aude	Serres
Cavanac	Magrie	Sougraigne
Cazilhac	Malras	Terroles
Cépie	Malviès	Tourelles
Clermont sur Lauquet	Marsa	Valmigère
Comus	Mas des Cours	Véraza
Conilhac de la Montagne	Mazerolles du Razès	Verzeille
Coudons	Mazuby	Villar Saint Anselme
Couffoulens	Mérial	Villardebelle
Couiza	Missègre	Villarzel-du-Razès
Counozouls	Montazels	Villebazy
Cournanel	Montclar	Villefloure
Costaussa	Montgradail	Villelongue d'Aude
Donzac	Monthaut	
Escouloubre	Nébias	
Escueillens et Saint Just	Niort de Sault	
	Palaja	

liste des communes situées dans un secteur en alerte

SECTEUR DE L'AGLY	
SECTEUR 1 : AGLY ET BOULZANE	SECTEUR 2 : VERDOUBLE
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble
Camps-sur-Agly	Cucugnan
Cubières-sur-Cinoble	Davejean
Gincla	Demacueille
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse
Puilaurens	Maisons
Salvezines	Massac
	Montfort-sur-Boulzane
	Montgaillard
	Padern
	Palairac
	Paziols
	Quintillan
	Rouffiac-des-Corbières
	Soulatgé
	Tuchan

liste des communes situées dans un secteur en alerte renforcée

SECTEUR DE LA NAPPE PLIO-QUATÉNAIRE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

Secteur 2 uniquement : Leucate

AXE AUDE AMONT

Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes et Cavirac	Espéraga	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

AXE AUDE MÉDIANE ET AVAL

Argens Minervois	Fleury	Raissac d'Aude
Azille	Floure	Roquecourbe Minervois
Barbaira	Fontiès d'Aude	Roubia
Berriac	Homps	Saint Couat d'Aude
Blomac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Canet	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Capendu	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Carcassonne	Marseillette	Salles d'Aude
Castelnau d'Aude	Moussan	Tourouzelle
Coursan	Narbonne	Trèbes
Cuxac d'Aude	Paraza	Ventenac en Minervois
Douzens	Puichéric	Villedubert

SECTEUR ARGENT DOUBLE

Aigues Vives	Homps	Rieux Minervois
Argens Minervois	La Redorte	Rustiques
Azille	Laure Minervois	Saint Frichoux
Badens	Lespinassière	Trausse
Bagnoles	Marseillette	Trèbes
Blomac	Pépieux	Villarzel Cabardès
Cabrespine	Peyriac Minervois	Villeneuve Minervois
Caunes Minervois	Puichéric	
Citou		

SECTEUR DU FRESQUEL

Airoux	La Force	Pezens
Alairac	La Pomarède	Puginier
Alzonne	Labastide d'Anjou	Raissac sur Lampy
Aragon	Labécède Lauragais	Ricaud
Arzens	Lacombe	Saint Denis
Baraigne	Laprade	Saint Martin Lalande
Bram	Lasbordes	Saint Martin le Vieil
Brézilhac	Lasserre de Prouilhe	Saint Papoul
Brousses et Villaret	Laurabuc	Saint Paulet
Cailhau	Laurac	Sainte Eulalie
Cailhavel	Lavalette	Saissac
Carcassonne	Les Brunels	Souilhanel

Carlipa	Les Cassés	Souilhe
Castelnaudary	Les Martyrs	Soupeix
Caudebronde	Mas Saintes Puelles	Tréville
Caux et Sauzens	Mireval Lauragais	Ventenac Cabardès
Cenne Monestiés	Montferrand	Verdun en Lauragais
Cuxac Cabardès	Montmaur	Villasavary
Fanjeaux	Montolieu	Villemagne
Fendeille	Montréal	Villemoustaussou
Ferran	Moussoulens	Villeneuve la Comptal
Fontiers Cabardès	Pennautier	Villeneuve les Corbières
Issel	Pexiora	Villepinte
La Cassaigne	Peyrens	Villesèquelande
		Villesisclé
		Villespy

liste des communes situées dans un secteur en crise

SECTEUR DE L'ORBIEU		
Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des	Taurize
Conilhac Corbières	Corbières	Termes
Coustouge	Montirat	Thézan des Corbières
Cruscades	Montjoi	Tournissan
Davejean	Montlaur	Tourouzelle
Douzens	Montségret	Trèbes
Escales	Monze	Vignevieille
Fabrezan	Moussan	Villar en Val
Félines Termenès	Mouthoumet	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Moux	Villerouge Termenès
	Narbonne	Villetritouts
	Névian	

SECTEUR AUDE AVAL, BERRE ET RIEU		
Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Saint Marcel d'Aude
Bizanet	La Palme	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Salles d'Aude
Cascastel des Corbières	Montredon des Corbières	Sigean
Caves	Moussan	Talairan
Coursan	Narbonne	Thézan des Corbières
Cuxac d'Aude	Névian	Treilles
Durban des Corbières	Ouveillan	Villeneuve les Corbières
Embres et Castelmaure	Peyriac de Mer	Villesèque des Corbières
Feuilla	Port La Nouvelle	Vinassan
Fitou	Portel des Corbières	Leucate
Fleury	Quintillan	

ANNEXE 3 : Calendrier Niveau Alerte

Du À 8 h 00 (minuit)	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1 : Agly et Boulzanes	Secteur 2 : Verdoble
10/08/19	11/08/19	Autorisé	Autorisé
11/08/19	12/08/19	Interdit	Autorisé
12/08/19	13/08/19	Autorisé	Autorisé
13/08/19	14/08/19	Autorisé	Interdit
14/08/19	15/08/19	Autorisé	Autorisé
15/08/19	16/08/19	Interdit	Autorisé
16/08/19	17/08/19	Autorisé	Autorisé
17/08/19	18/08/19	Autorisé	Interdit
18/08/19	19/08/19	Autorisé	Autorisé
19/08/19	20/08/19	Interdit	Autorisé
20/08/19	21/08/19	Autorisé	Autorisé
21/08/19	22/08/19	Autorisé	Interdit
22/08/19	23/08/19	Autorisé	Autorisé
23/08/19	24/08/19	Interdit	Autorisé
24/08/19	25/08/19	Autorisé	Autorisé
25/08/19	26/08/19	Autorisé	Interdit
26/08/19	27/08/19	Autorisé	Autorisé
27/08/19	28/08/19	Interdit	Autorisé
28/08/19	29/08/19	Autorisé	Autorisé
29/08/19	30/08/19	Autorisé	Interdit
30/08/19	31/08/19	Autorisé	Autorisé
31/08/19	01/09/19	Interdit	Autorisé
01/09/19	02/09/19	Autorisé	Autorisé
02/09/19	03/09/19	Autorisé	Interdit
03/09/19	04/09/19	Autorisé	Autorisé
04/09/19	05/09/19	Interdit	Autorisé
05/09/19	06/09/19	Autorisé	Autorisé
06/09/19	07/09/19	Autorisé	Interdit
07/09/19	08/09/19	Autorisé	Autorisé
08/09/19	09/09/19	Interdit	Autorisé

09/09/19	10/09/19	Autorisé	Autorisé
10/09/19	11/09/19	Autorisé	Interdit
11/09/19	12/09/19	Autorisé	Autorisé
12/09/19	13/09/19	Interdit	Autorisé
13/09/19	14/09/19	Autorisé	Autorisé
14/09/19	15/09/19	Autorisé	Interdit
15/09/19	16/09/19	Autorisé	Autorisé
16/09/19	17/09/19	Interdit	Autorisé
17/09/19	18/09/19	Autorisé	Autorisé
18/09/19	19/09/19	Autorisé	Interdit
19/09/19	20/09/19 (minuit)	Autorisé	Autorisé

ANNEXE 4 : Calendrier Niveau Alerte Renforcée

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2 : Aude
10/08/19 (minuit)	11/08/19	Autorisé	Interdit
11/08/19	12/08/19	Autorisé	Interdit
12/08/19	13/08/19	Interdit	Autorisé
13/08/19	14/08/19	Interdit	Autorisé
14/08/19	15/08/19	Autorisé	Interdit
15/08/19	16/08/19	Autorisé	Interdit
16/08/19	17/08/19	Interdit	Autorisé
17/08/19	18/08/19	Interdit	Autorisé
18/08/19	19/08/19	Autorisé	Interdit
19/08/19	20/08/19	Autorisé	Interdit
20/08/19	21/08/19	Interdit	Autorisé
21/08/19	22/08/19	Interdit	Autorisé
22/08/19	23/08/19	Autorisé	Interdit
23/08/19	24/08/19	Autorisé	Interdit
24/08/19	25/08/19	Interdit	Autorisé
25/08/19	26/08/19	Interdit	Autorisé
26/08/19	27/08/19	Autorisé	Interdit
27/08/19	28/08/19	Autorisé	Interdit
28/08/19	29/08/19	Interdit	Autorisé
29/08/19	30/08/19	Interdit	Autorisé
30/08/19	31/08/19	Autorisé	Interdit
31/08/19	01/09/19	Autorisé	Interdit
01/09/19	02/09/19	Interdit	Autorisé
02/09/19	03/09/19	Interdit	Autorisé
03/09/19	04/09/19	Autorisé	Interdit
04/09/19	05/09/19	Autorisé	Interdit
05/09/19	06/09/19	Interdit	Autorisé
06/09/19	07/09/19	Interdit	Autorisé
07/09/19	08/09/19	Autorisé	Interdit
08/09/19	09/09/19	Autorisé	Interdit

09/09/19	10/09/19	Interdit	Autorisé
10/09/19	11/09/19	Interdit	Autorisé
11/09/19	12/09/19	Autorisé	Interdit
12/09/19	13/09/19	Autorisé	Interdit
13/09/19	14/09/19	Interdit	Autorisé
14/09/19	15/09/19	Interdit	Autorisé
15/09/19	16/09/19	Autorisé	Interdit
16/09/19	17/09/19	Autorisé	Interdit
17/09/19	18/09/19	Interdit	Autorisé
18/09/19	19/09/19	Interdit	Autorisé
19/09/19	20/09/19 (minuit)	Autorisé	Interdit

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° 2019-02

Monsieur Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Préfet de l'Aude par intérim, délégué de l'Anah dans le département de l'Aude en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Madame OGER Evelyne, titulaire du grade Attachée principal et occupant la fonction de chef du service Habitat Bâtiments Durables est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame OGER Evelyne, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Evelyne OGER, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Monsieur François Xavier FABRE adjoint au chef de service habitat et bâtiments durables aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur François Xavier FABRE adjoint au chef de service habitat et bâtiments durables aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame PERREAUX Anne Marie, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter du 12/09/2019.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée

- à M. le directeur départemental des territoires de la mer du département de l'Aude
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Départemental ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions supports ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Carcassonne, le 10/09/2019

Le délégué de l'Agence

*Le Secrétaire général,
Préfet par intérim,*

Claude VO-DINH

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 3) lors de la modification du contenu d'une délégation